

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 12 janvier 2017
Rapporteur :
Monsieur Ludovic JOLIVET**

N° 3

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 19/01/2017
- la transmission au contrôle de légalité le : 18/01/2017
(accusé de réception du 18/01/2017)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Modification des statuts du SIDÉPAQ

La composition du SIDÉPAQ est impactée par les fusions d'EPCI intervenues au 1^{er} janvier 2017. Dans ce contexte, le SIDÉPAQ a procédé, lors du comité du 18 octobre 2016, à une révision de ses statuts. Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur le projet de nouveaux statuts du SIDÉPAQ prévoyant les nouvelles modalités de représentativité des EPCI membres, l'objet du syndicat restant inchangé.

Le SIDÉPAQ est un syndicat mixte fermé qui comprenait, fin 2016, quatre EPCI membres :

- la Communauté d'agglomération « Quimper Communauté » ;
- la Communauté de communes du Pays Glazik (CCPG) ;
- la Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon ;
- la Communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay (CCPCP).

Le syndicat a pour objet le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés ainsi que des boues digérées issues de la STEP et assure l'organisation générale et la rationalisation de la collecte sélective, y compris le tri et la valorisation des produits. Le syndicat assure aussi le transport des déchets ménagers et assimilés depuis le centre de transfert si besoin est, ainsi que tous les transports relatifs à l'objet syndical.

I/ Fusions d'EPCI affectant le SIDÉPAQ :

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du SDCI pour le département du Finistère, tous ces EPCI ont été affectés par des fusions au 1^{er} janvier 2017 :

- fusion de Quimper Communauté avec la Communauté de communes du Pays Glazik, avec adjonction au futur périmètre de la commune de Quéménéven (14 communes) ;
- fusion de la Communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay (sans Quéménéven) avec la Communauté de communes de la Région de Pleyben (CCRP), fusion à laquelle la commune de Saint-Ségal est adjointe (17 communes) ;
- fusion de la Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon avec la Communauté de communes de l'Aulne maritime et retrait de Saint Ségal (10 communes) ;

Ainsi, les futurs membres du SIDÉPAQ ne seront plus qu'au nombre de trois :

- le nouvel EPCI (communauté d'agglomération), Quimper Bretagne Occidentale, issu de la fusion entre Quimper Communauté et la Communauté de communes du Pays Glazik ;
- la communauté de communes de Pleyben Châteaulin Porzay, nouvel EPCI issu de la fusion entre la Communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay et celle de la Région de Pleyben ;
- la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime, nouvel EPCI issu de la fusion entre la Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon et celle de l'Aulne maritime.

En 2017, le SIDÉPAQ regroupera 146 041 habitants (131 479 aujourd'hui) et 41 communes (31 aujourd'hui).

II/ La modification statutaire proposée :

D'un point de vue juridique, il faut noter qu'en ce qui concerne les communautés de communes, en application de l'article L5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la règle est que les nouvelles se substituent aux anciennes au sein du SIDÉPAQ. En revanche, en ce qui concerne les communautés d'agglomération, en application de l'article L5216-7 du CGCT, la règle est celle d'un retrait du syndicat mixte. Par conséquent, si rien n'est fait, il en résultera le retrait de la nouvelle communauté d'agglomération, « Quimper Bretagne Occidentale », au 1^{er} janvier 2017, pour tout son périmètre et la nécessité de gérer, pour une ré-adhésion, une période de quatre à cinq mois de procédure.

Afin, d'une part, d'éviter cette procédure lourde et longue, d'autre part, d'acter une nouvelle représentativité souhaitée au sein du SIDÉPAQ, le comité syndical a proposé, dès sa séance du 18 octobre 2016, une révision statutaire intégrant ces deux aspects.

Par délibération du 18 octobre 2016, il a ainsi approuvé de nouveaux statuts prévoyant notamment les nouvelles modalités de représentativité des EPCI membres.

Le projet de nouveaux statuts a été soumis, fin 2016, à la validation des anciens membres du SIDÉPAQ, en application des dispositions combinées des articles L5711-1, L5211-18 et L5211-20 du CGCT, puis sera soumis, au début de l'année 2017, à celle des nouveaux membres du SIDÉPAQ. Il est en effet prudent de recueillir les deux majorités : celle des précédents membres en 2016 et celle, probablement indispensable en droit, constituée au jour de l'arrêté du préfet. *Pour mémoire, à compter de la notification de la délibération du comité du SIDÉPAQ au président de chacun des EPCI-membres, le conseil communautaire de chaque EPCI dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils communautaires des EPCI dans les conditions de majorité suivantes : la moitié des conseils communautaires représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers des conseils communautaires représentant la moitié de la population.* Une fois ces conditions de majorité réunies, le préfet prendra un arrêté actant l'adhésion de « Quimper Bretagne Occidentale » et portant modification statutaire.

Aux termes des articles 4 et 5 du projet de nouveaux statuts, la représentativité est la suivante :

<i>Population municipale de l'EPCI</i>	<i>Nombre de délégués</i>
<i>EPCI jusqu'à 49 999 habitants</i>	<i>8</i>
<i>EPCI de 50 000 à 100 000 habitants</i>	<i>15</i>
<i>Au-delà de 100 000 habitants</i>	<i>15+1 délégué par tranche de 10 000 hab.</i>

La population retenue (population municipale) est celle résultant du plus récent décret authentifiant les chiffres des populations de métropole, disponibles au moment de chaque renouvellement de mandat. La représentation en résultant vaut pour l'intégralité du mandat.

La nouvelle répartition entre les 3 EPCI est la suivante :

<i>Nom de l'EPCI</i>	<i>Nombre de délégués</i>
<i>- Quimper Bretagne occidentale 99 816 habitants</i>	<i>15</i>
<i>- CC du Pays de Pleyben Châteaulin Porzay 22 934 habitants</i>	<i>8</i>
<i>- CC de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime 23 291 habitants</i>	<i>8</i>
	<i>31</i>

S'agissant du bureau, sa nouvelle composition est la suivante :

- d'un président,*
- de 3 vice-présidents*

- *de 4 membres*

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 – d'approuver l'adhésion de « Quimper Bretagne Occidentale » au SIDEPAQ ;

2 – d'approuver le projet de nouveaux statuts du SIDEPAQ (joint en annexe à la présente délibération) prévoyant, notamment, les nouvelles modalités de représentativité des EPCI-membres ;

3 – d'inviter le préfet du Finistère à prendre, dès que les conditions légales de majorité auront été réunies, début 2017, un arrêté portant modification des statuts du SIDEPAQ.